

- Article 7 : L'utilisation et le survol des plans d'eau par des drones sont interdites. La pratique de l'aéromodélisme est interdite sur les plans d'eau.
- Article 8 : La pratique du camping sauvage, du bivouac et des feux sont interdits sur l'ensemble du site.
- Article 9 : Tous dépôts de déchets sont interdits sur le site. Les déchets sont emportés par leurs auteurs.
- Article 10 : La consommation d'alcool est proscrite et il est strictement interdit de fumer dans la forêt du Nonnenbruch.
- Article 11 : Toute divagation d'animaux est interdite sur le site ; tous les chiens doivent être tenus en laisse, les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie devront être, en plus, muselés et les déjections canines doivent être ramassées.
- Article 12 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.
- Article 13 : Cet arrêté prend effet immédiatement pour une durée indéterminée.
- Article 14 : Les forces de l'ordre feront régulièrement des contrôles de surveillance sur le site.
- Article 15 : Le public sera avisé du présent arrêté par voie d'affichage.
- Article 16 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation adéquate.
- Article 17 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THANN-GUEBWILLER,
 - la Brigade de Gendarmerie de CERNAY,
 - le Peloton (PSIG),
 - la Police Municipale,
 - Brigade Verte,
 - SDIS,
 - Sapeurs-Pompiers de WITTELSHEIM-CERNAY,
 - Services Techniques municipaux.

D A T E	ACTE EXECUTOIRE
	Transmis au représentant de l'Etat le <u>5/12/2017</u>
	Affiché - Notifié le <u>5/12/2017</u>




Michel SORDI
Maire de CERNAY